RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 228

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES POUR DES TRAVAUX FERME DE SOULANGY DANS LA PÉRIODE DU 6 au 10 JUILLET 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation du domaine public de M Mehdi Guedili, représentant la société SOMELEC domiciliée, sise Chemin des Ruelles à Appoigny en date du 1er juillet 2026 pour effectuer des travaux Enedis sur accotement pour alimenter des panneaux solaires au niveau de la ferme de Soulangy dans la période 6 au 10 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Somelec est autorisée à occuper le domaine public, pour effectuer des travaux Enedis sur accotement pour alimenter des panneaux solaires au niveau de la ferme de Soulangy dans la période 6 au 10 juillet 2026.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

- **Circulation :** la circulation n'est pas perturbée. La vitesse dans l'emprise du chantier est limitée à 20 km/h.
- **Stationnement :** le stationnement est interdit à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles dans l'emprise du chantier
- **Sécurité :** Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière et l'affichage de l'arrêté sont assurés par le demandeur qui en est responsable.

Article 4 : La société Somelec est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Commandant de la communauté de brigades de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 3 juillet 2026
Par délégation du maire,
La 2nde adjointe,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie ORGEL